



TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS
UNIES

Affaire n° 2020-1425
Jugement n° 2021-UNAT-1080
Date : 19 mars 2021
Français
Original : anglais

Juges : M^{me} Sabine Knierim (Présidente)
M. Graeme Colgan
M^{me} Kanwaldeep Sandhu

Greffé

Greffier : Weicheng Lin

Mathieu Mukeba Wa Mukeba

(Appelant)

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(INTIME)

ARRÊT

Conseil de l'appelant :

Néant

Conseil de l'intimé :

Maryam Kamali

M^{ME} SABINE KNIERIM (PRÉSIDENTE)

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») est saisi d'un appel formé par M. Mathieu Mukeba Wa Mukeba (« l'appelant »), ancien fonctionnaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Le 6 novembre 2018, l'appelant a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal du contentieux administratif ») pour contester la décision de l'administration de lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service. Le 29 juin 2020, le Tribunal du contentieux administratif a rendu le jugement n° UNDT/2019/103¹, par lequel il a rejeté la requête pour défaut de diligence. Par les motifs exposés ci-après, nous confirmons.

Faits et procédure

2. L'appelant a commencé à travailler pour l'Organisation le 1^{er} décembre 2007. Avant son licenciement, il était titulaire d'un engagement de durée déterminée en qualité de chauffeur (G-3) au Bureau du Directeur de l'appui à la mission (MONUSCO).

3. Le 16 août 2018, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a imposé à l'appelant la mesure disciplinaire de cessation de service, avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement. Cette décision a été prise après qu'il a été établi, par des preuves claires et convaincantes, que l'appelant avait commis une faute grave en détournant et en emportant dans un lieu qui n'a pas été divulgué des fournitures appartenant à l'Organisation, à savoir 1 050 boîtes d'archives, 50 marqueurs permanents de couleur verte, 50 marqueurs permanents de couleur rouge et 10 rouleaux de ruban adhésif brun.

¹ *Mukeba Wa Mukeba c. le Secrétaire général des Nations Unies*, arrêt n° UNDT/2020/103 du 29 juin 2020 (arrêt attaqué).

4. Le 6 novembre 2018, l'appelant a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif à Nairobi pour contester cette mesure disciplinaire de cessation de service.

5. Le 1^{er} juillet 2019, l'affaire a été transférée au Greffe de New York du Tribunal du contentieux administratif. Le 31 janvier 2020, par l'ordonnance n° 18 (NY/2020), le Tribunal a décidé de tenir une audience sur le fond et demandé aux parties de confirmer leur disponibilité.

6. Le 3 mars 2020, par l'ordonnance n° 39 (NY/2020), le Tribunal, après avoir consulté les parties, a fixé l'audience au 26 mars 2020. Cependant, le 18 mars 2020, le Tribunal a informé les parties, par courrier électronique émanant du Greffe, qu'en raison des difficultés techniques inhérentes au confinement imposé pendant la pandémie de COVID-19, l'audience avait été reportée jusqu'à nouvel ordre.

7. Une fois ces difficultés techniques résolues, le Greffe a contacté l'appelant le 10 juin 2020 pour lui demander de confirmer qu'il pouvait assister à l'audience virtuellement via Microsoft Teams.

8. En l'absence de réponse de sa part, il lui a demandé confirmation de sa présence à une audience prévue sur Microsoft Teams, par un nouveau courrier électronique adressé le 15 juin 2020. Parallèlement, il a également tenté de joindre l'appelant au numéro de téléphone conservé dans le dossier, sans succès.

9. Le courrier électronique restant sans réponse, le Tribunal, par l'ordonnance n° 103 (NY/2020) du 18 juin 2020, a enjoint à l'appelant de prendre contact avec le Greffe avant la date du vendredi 26 juin 2020, 16 heures, faute de quoi il l'avertissait que sa requête risquait d'être rejetée pour manque de diligence. L'appelant n'a pas pris contact avec le Greffe dans le délai prescrit du 26 juin 2020.

10. Par son jugement en date du 29 juin 2020, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la demande pour discontinuation des poursuites, constatant que l'appelant avait été invité à trois reprises (les 10 juin 2020, 15 juin 2020 et 18 juin 2020) à présenter les arguments nécessaires à la poursuite de son affaire. Le Tribunal a également noté que le Greffe avait passé plusieurs appels téléphoniques

sans réussir à joindre l'appelant. Il a estimé que ce dernier avait disposé d'un délai suffisant pour exécuter l'ordonnance et qu'il avait été clairement averti des conséquences de ses manquements. À la date du jugement (29 juin 2020), l'appelant n'avait toujours présenté aucun argument ni contacté le Greffe. Le Tribunal a conclu que l'appelant n'était plus intéressé par la poursuite de sa procédure, qui, par conséquent, devait être considérée comme abandonnée.

11. Le 30 juin 2020, l'appelant a envoyé un courrier électronique au Greffe dans lequel il demandait au Tribunal de reconsidérer le jugement et de procéder à l'audience dans son affaire, sans donner les raisons de son inobservation des directives précédentes du Tribunal. Le même jour, par l'ordonnance n° 110 (NY/2020), le Tribunal du contentieux administratif a ordonné à l'appelant de lui communiquer, pièces à l'appui, tous les motifs justifiant son absence de réponse aux demandes d'information.

12. Le 2 juillet 2020, l'appelant a répondu qu'il avait compris que la communication du Greffe en date du 18 mars 2020 correspondait à une suspension de l'audience jusqu'à ce que la crise engendrée par la COVID-19 se soit apaisée. Il a ajouté qu'il pensait qu'écrire au Tribunal pendant la pandémie dérangerait inutilement ce dernier et que c'était la raison pour laquelle il pensait attendre la fin de la pandémie pour poursuivre son affaire.

13. Ne trouvant pas cette explication convaincante, le Tribunal, par l'ordonnance n° 114 (NY/2020) du 7 juillet 2020, a rejeté la demande de l'appelant visant à lui faire reconsidérer son jugement sur la péremption de l'instance pour discontinuation de poursuites.

14. Le 10 août 2020, l'appelant a fait appel de l'arrêt du Tribunal du contentieux administratif devant le Tribunal d'appel, et le 3 septembre 2020, le Secrétaire général a déposé sa réponse.

Argumentation des parties

Appel de M. Mukeba Wa Mukeba

15. L'appelant fait valoir que les faits allégués qui lui ont valu d'être licencié de l'Organisation ne sont pas fondés, car il n'a fait que suivre les ordres d'un responsable des services de transport et d'expédition, M. Mboyo Camille. Il soutient qu'il a pris en charge le matériel en question à l'endroit indiqué par M. Mboyo et l'a livré selon ses instructions. Il ne saurait être pénalisé pour les actions de ses supérieurs et il demande donc au Tribunal d'appel de reconsidérer la mesure de licenciement prise par l'Organisation.

16. L'appelant affirme en outre qu'il a été très surpris lorsqu'il a appris que le Greffe de Nairobi avait transféré son affaire au Greffe de New York. Il explique qu'il a fourni une « litanie de raisons » quant au fait qu'il ne pouvait pas communiquer avec le Greffe de New York, mais que le Tribunal du contentieux administratif ne l'a pas compris et a cherché à réduire à néant tous les efforts qu'il avait déployés depuis le début de son affaire.

Réponse du Secrétaire général

17. Le Secrétaire général fait valoir que le Tribunal du contentieux administratif a eu raison de : a) rejeter la demande de l'appelant et b) maintenir cette disposition dans son ordonnance du 7 juillet 2020 portant rejet de la demande de réexamen de l'appelant, après que ce dernier a omis de donner la moindre raison impérieuse expliquant pourquoi les différentes demandes d'information émanant du Tribunal du contentieux administratif étaient restées sans réponse de sa part. La seule explication fournie par l'appelant est que, selon ce qu'il avait compris, le courriel du Tribunal du contentieux administratif en date du 18 mars 2020 signifiait la suspension de son affaire jusqu'à ce que la pandémie de COVID-19 se soit résorbée.

18. Or, le courrier électronique du 18 mars 2020 émanant du Greffe indiquait clairement qu'« en raison des difficultés techniques inhérentes au confinement imposé en raison de la COVID-19, l'audience avait été reportée jusqu'à nouvel ordre ». Lorsque ces difficultés techniques ont été réglées, l'appelant a été contacté à trois

reprises (les 10 juin 2020, 15 juin 2020 et 18 juin 2020), mais il n'a pas répondu, même après que l'ordonnance du 18 juin 2020 l'eut averti qu'une absence de réponse de sa part pourrait entraîner le rejet de sa demande.

19. Même si l'argument de l'appelant était qu'il avait compris, à tort, que la communication du 18 mars 2020 émanant du Tribunal du contentieux administratif signifiait un report de son affaire jusqu'à ce que la pandémie de COVID-19 se résorbe, les communications ultérieures du Tribunal étaient on ne peut plus claires. Ces communications ultérieures ne prêtaient pas à interprétation erronée. De fait, l'appelant a envoyé une réponse deux jours après que le Tribunal du contentieux administratif a rendu son jugement, dans laquelle il donnait une nouvelle explication à son silence et demandait instamment au Tribunal de réexaminer son dossier une deuxième fois. Il semble, par conséquent, que l'appelant ait reçu les communications du Tribunal mais qu'il n'en ait pas moins décidé de ne pas répondre à ses ordonnances précédentes.

20. Le Secrétaire général répète que le dossier ne fait apparaître aucun motif invoqué par l'appelant – en dehors du fait qu'il pensait pouvoir attendre la fin de la pandémie – pour expliquer pourquoi il n'a pas répondu aux multiples demandes du Tribunal.

Examen

Demande d'audience

21. L'appelant demande une audience. La procédure orale est régie par le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal d'appel et le paragraphe 1 de l'article 18 de son Règlement de procédure (le « Règlement »). Aux termes du paragraphe 1 de l'article 18, du Règlement, il peut être fait droit à une demande de procédure orale si cela « paraît nécessaire au déroulement rapide et équitable de l'instance ». Le Tribunal d'appel rejette la demande d'audience de l'appelant, estimant que la question ne nécessite pas d'éclaircissement supplémentaire.

Appel

22. En l'espèce, le recours est défectueux car l'appelant n'a pas invoqué l'un des cinq motifs d'appel énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut.

23. Le paragraphe 1 de l'Article 2 du Statut dispose que :

Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, motif pris de ce que celui-ci :

- a) Aurait outrepassé sa compétence ;
- b) N'aurait pas exercé la compétence dont il est investi ;
- c) Aurait commis une erreur sur un point de droit ;
- d) Aurait commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement ; ou
- e) Aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

24. Ces dispositions sont complétées par celles du paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement de procédure, qui dispose, notamment, que « [l]a requête établie selon les formes prescrites est accompagnée [...] a) d'un mémoire expliquant le fondement juridique de celui des cinq motifs de recours énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui est invoqué ».

25. Ce Tribunal a pour jurisprudence constante qu'il incombe à l'appelant de démontrer que le Tribunal du contentieux administratif a commis, sur un point de droit ou de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable. Il s'ensuit que l'appelant doit détailler les vices présumés du jugement et exposer les motifs qui sous-tendent son affirmation que celui-ci est entaché d'un vice.

26. Dans l'affaire *Ilic*², nous avons estimé que [traduction non officielle] :

² *Ilic c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-051, par. 29.

Lorsque le Tribunal d'appel connaît d'un appel, il ne se contente pas de rejurer l'affaire. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, celui-ci a pour fonction de déterminer si le Tribunal du contentieux administratif a commis des erreurs de fait ou de droit, a outrepassé sa compétence ou n'a pas exercé sa compétence. Il incombe à l'appelant de démontrer au Tribunal d'appel que le jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif est entaché d'un vice. Il s'ensuit que l'appelant doit détailler les vices présumés du jugement et exposer les motifs qui sous-tendent son affirmation que celui-ci est entaché d'un vice. Un appelant ne peut pas se contenter d'exprimer son désaccord avec la décision rendue ou de répéter les arguments qu'il a présentés au Tribunal du contentieux administratif.

27. Et dans l'affaire *Krioutchkov*³, nous avons conclu ce qui suit :

17. L'article 2 du Statut du Tribunal d'appel dispose que sa compétence se limite à certaines questions. Pour qu'une décision de première instance soit infirmée ou annulée, l'appelant doit apporter la preuve que le tribunal qui l'a rendue a outrepassé sa compétence, n'a pas exercé la compétence dont il est investi, a commis une erreur sur un point de droit, a commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement, ou a commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

18. Il ne suffit donc pas que l'appelant exprime son désaccord avec les conclusions de fait ou de droit du tribunal de première instance. Pour que son recours aboutisse, il doit convaincre le Tribunal d'appel que la décision contestée relève objectivement de sa compétence.

28. Dans son recours, l'appelant ne soulève aucun des moyens d'appel énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut et n'explique pas non plus pourquoi le Tribunal d'appel devrait annuler le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Il se contente d'avancer qu'il a été très surpris lorsqu'il a appris que le Greffe de Nairobi avait transféré son affaire au Greffe de New York et qu'il a fourni une « litanie de raisons » quant au fait qu'il ne pouvait pas communiquer avec le Greffe de New York, mais que le Tribunal du contentieux administratif ne l'a pas compris et a cherché à réduire à néant tous les efforts qu'il avait déployés depuis le début de son affaire.

³ *Krioutchkov c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2016-UNAT-707, par. 17 et 18.

29. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la demande de l'appelant pour défaut de poursuites parce qu'il n'a pas répondu à ses demandes de renseignements datées des 10 et 15 juin 2020, et n'a pas même répondu à l'ordonnance du 18 juin 2020 l'avertissant du risque de rejet de sa demande s'il ne prenait pas contact avec le Tribunal. L'appelant n'a pas expliqué au Tribunal d'appel en quoi le rejet de sa demande était erroné.

30. Pour cette seule raison, l'appel doit être rejeté.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

31. En outre, nous considérons que le Tribunal du contentieux administratif n'a commis aucune erreur en motivant par les articles 19 et 36 de son Règlement de procédure le rejet de la requête.

32. L'article 19 du Règlement de procédure (« Conduite de l'instruction ») dispose que :

Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

33. En outre, l'article 36 du Règlement (« Questions de procédure non prévues dans le présent règlement de procédure ») dispose que :

1. Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 du statut.
2. Le Tribunal peut publier des instructions de procédure relatives à l'application du présent règlement.

34. Nous ne trouvons pas à redire à la pratique et à la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif lorsqu'il rejette une requête pour défaut de poursuites s'il existe des raisons suffisantes de supposer que le requérant n'est plus intéressé par

l'action en justice⁴. Nous soulignons toutefois qu'il convient d'être très prudent dans l'exercice de ce pouvoir, et qu'une requête ne peut être rejetée sans qu'il soit prouvé que le requérant a manqué à ses obligations.

35. En l'espèce, l'appelant n'a pas répondu aux multiples demandes d'information du Tribunal du contentieux administratif, datées des 10, 15 et 18 juin 2020. Même s'il ne discernait pas clairement la signification du courrier électronique du 18 mars 2020 concernant le report de l'audience, les communications ultérieures des 10, 15 et 18 juin 2020 étaient claires et sans ambiguïté. Le 10 juin 2020, le Greffe a contacté l'appelant pour lui demander de confirmer qu'il pouvait assister à une audience sur Microsoft Teams. En l'absence de réponse de sa part, il lui a demandé dans un nouveau courriel, adressé le 15 juin 2020, de confirmer qu'il pourrait assister à une audience virtuelle.

36. Le 18 juin 2020, par l'ordonnance n° 103 (NY/2020), le Tribunal du contentieux administratif a ordonné ce qui suit [traduction non officielle] :

5. Il est demandé au requérant de se mettre en rapport avec le Greffe du Tribunal du contentieux administratif au plus tard le vendredi 26 juin 2020 à 16 heures pour confirmer s'il souhaite poursuivre la présente instance ;

6. Toute absence de réponse du requérant à cette ordonnance conduirait à classer sa demande pour manque de diligence dans son intégralité.

37. L'appelant n'allègue pas, dans son recours, et nous n'avons aucune raison de supposer non plus, qu'il n'a pas reçu les communications du Tribunal du contentieux administratif, en particulier l'ordonnance du 18 juin 2020.

38. L'appelant n'a fourni aucune explication quant au fait qu'il n'a pas répondu au Tribunal du contentieux, si ce n'est qu'il pensait pouvoir attendre la fin de la pandémie.

⁴ *Duverné c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° UNDT/2019/157, par. 8 ; *Zhang-Osmancevic c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° UNDT/2015/034, par. 12 à 14 ; *Saab-Mekkour c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° UNDT/2010/047, par. 6 à 8 ; *Bimo et Bimo c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° UNDT/2009/061, par. 13 et 14.

39. Après le prononcé du jugement du Tribunal du contentieux administratif, le 29 juin 2020, il n'a de nouveau fourni aucune raison impérieuse justifiant qu'il n'ait pas communiqué avec le Tribunal, avançant simplement qu'il avait compris que son affaire serait reportée jusqu'à ce que la pandémie de COVID-19 se résorbe.

40. Dans son recours, il ne donne aucune raison impérieuse qui l'aurait empêché de poursuivre son affaire.

Dispositif

41. L'appel est rejeté et le jugement n° UNDT/2020/103 confirmé.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 19 mars 2021.

(Signé)

S. Knierim, juge (Présidente)
Hambourg (Allemagne)

(Signé)

G. Colgan, juge
Auckland (Nouvelle-Zélande)

(Signé)

K. Sandhu, juge
Vancouver (Canada)

Enregistré au Greffe à New York (États-Unis), le 6 avril 2021.

(Signé)

Weicheng Lin, greffier

Opinion concordante du juge Graeme Colgan

1. Je suis d'accord avec la conclusion et le raisonnement qui la sous-tend en l'espèce, bien que, pour des raisons qui ressortiront sans doute de mes observations ci-après, il s'agisse à mon avis d'un cas marginal. Puisqu'il appert qu'il s'agit de la première fois que le Tribunal d'appel est appelé à se prononcer sur une question de péremption de l'instance introduite devant le Tribunal du contentieux administratif pour discontinuation de poursuites, outre que nous confirmons que le Tribunal dispose de ce pouvoir et peut l'exercer lorsqu'il convient, il peut être utile de fournir quelques indications quant aux facteurs applicables en pareil cas.

2. Le rejet ou le classement d'une affaire pour manque de diligence d'une partie est une mesure extrêmement sérieuse et irrévocable, qui prive la partie concernée de l'examen et de la décision sur le fond de son affaire. Le Tribunal du contentieux administratif doit prendre d'innombrables précautions procédurales pour s'assurer qu'un plaideur dont l'affaire risque d'être classée pour défaut de poursuites est traité équitablement. Il convient d'accorder des délais suffisants. Il est nécessaire de s'assurer, avec un haut degré de certitude, que les communications ont bien été reçues. Les raisons qui pourraient expliquer une absence de réponse ou de réaction doivent être examinées par le Tribunal du contentieux administratif lui-même. Il ne s'agit pas de faire des suppositions à la légère en l'absence de preuves. Je prendrai exemple sur la situation de l'appelant pour illustrer ces principes.

3. L'appelant n'était pas assisté par un conseil. Il avait perdu son emploi, et j'en déduis qu'il n'avait plus accès au système de messagerie ou de téléphonie des Nations Unies. Il semble qu'il ait eu ce que je suppose être un numéro de téléphone privé, connu du Tribunal du contentieux administratif, et une adresse électronique privée qui constituait le principal moyen de communication entre le Tribunal et lui. Il semble avoir préféré communiquer en français, bien que l'on ne sache pas si les communications du Tribunal ont été faites dans cette langue ou en anglais. L'appelant avait pris part à des conférences préliminaires d'orientation de l'instance auxquelles il avait été convié par le Tribunal du contentieux administratif dans le but de faire progresser l'affaire et de tenir une audience. On peut supposer, à tout le moins à ce stade – un certain temps après son licenciement –, que l'appelant prenait part à la

poursuite de son recours contre son licenciement. Les trois tentatives de prise de contact avec l'appelant ont toutes eu lieu dans un délai raisonnablement court, le 10 juin 2020, le 15 juin 2020 et le 18 juin 2020. L'appelant n'ayant pas contacté le Greffe du Tribunal du contentieux administratif au 26 juin 2020, le jugement de classement de l'instance pour discontinuation des poursuites a été établi et signifié le 29 juin 2020.

4. Il serait erroné d'inférer de la seule absence de réponse du requérant qu'il n'était plus intéressé par la poursuite de sa procédure. Un examen de la chronologie révèle que les tentatives de communication par courrier électronique ont été faites les 10 juin et 15 juin 2020, et par l'ordonnance n° 103 (NY/2020) du 18 juin 2020. Le tout s'est déroulé sur une période d'une huitaine de jours seulement, dans le cadre d'une situation de pandémie mondiale. Le jugement contesté n'indique pas si des vérifications ont été faites par le Greffe pour essayer de déterminer si les courriels et l'ordonnance avaient été ou non reçus. De même, le jugement ne contient aucun élément sur les appels téléphoniques effectués à destination de ce numéro : quelqu'un a-t-il répondu ? Le numéro semblait-il en fonctionnement ou avait-il été supprimé ? ... Tel est le type de détails dont le Tribunal devrait compter disposer avant de classer une affaire pour défaut de poursuites dans des cas comme celui qui nous occupe.

5. Un certain nombre d'autres déductions auraient également pu être tirées par le Tribunal, en l'espèce, plutôt que de supposer que l'appelant n'était plus intéressé par la poursuite de cette affaire. Ce dernier aurait pu, par exemple, être malade, incapable de recevoir des communications par courrier électronique ou par téléphone ou se trouver dans d'autres circonstances l'empêchant de répondre rapidement. Il est également significatif que l'hypothèse selon laquelle il n'était plus désireux de poursuivre cette affaire tranche avec sa participation antérieure aux audiences d'orientation.

6. En conséquence, si je conviens qu'il est loisible au tribunal de classer des affaires pour défaut de poursuites, une absence de communications sur une période relativement réduite, et dans des circonstances très peu normales, doit amener le tribunal à faire le nécessaire pour s'assurer que ses hypothèses sont, selon toute probabilité, correctes. Il est également significatif que le Tribunal du contentieux

administratif ait manifestement classé la procédure de sa propre initiative plutôt que d'y avoir été invité par le Secrétaire général. S'il ne s'agit pas de sous-entendre que ce soit le cas en l'espèce, de telles procédures ne doivent pas donner à penser que le tribunal cherche à vider son rôle et que, pour ce faire, il procède de façon prématurée, irrévocable et irrémédiable.

7. En dernière analyse, le Tribunal du contentieux administratif a eu raison de donner à l'appelant une occasion, après le prononcé de son jugement, de le convaincre des raisons pour lesquelles il n'avait pas poursuivi son affaire entre le 10 et le 18 juin 2020. C'est le fait qu'ayant eu cette possibilité, il a été incapable, à cette occasion, de donner les motifs – et à plus forte raison des motifs convaincants – de son inaction, qui a justifié le classement de son affaire. C'est pourquoi je suis d'accord pour conclure que son recours doit être rejeté.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 19 mars 2021.

(Signé)

G. Colgan, juge
Auckland (Nouvelle-Zélande)

Enregistré au Greffe à New York (États-Unis), le 6 avril 2021.

(Signé)

Weicheng Lin, greffier